

LES DRH DE GRANDES COLLECTIVITÉS DEMANDENT LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE

Publié le 10 septembre 2020 par CM

L'[association des DRH des grandes collectivités](#) a appelé ce jeudi 10 septembre le gouvernement à suspendre de nouveau « le jour de carence » des agents publics, supprimé provisoirement pendant le confinement puis rétabli depuis le 11 juillet avec la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ceci, afin « de ne pas faire perdurer inutilement un dispositif inégalitaire et source d'effets de bord négatifs », déclare l'association dans un communiqué.

Le jour de carence entraîne une perte de rémunération et « les agents publics en situation d'arrêt maladie pour des raisons liées au Covid ne devraient pas être pénalisés par une mesure vécue par certains comme vexatoire », estiment les DRH des grandes collectivités. Selon eux, le contexte sanitaire « rend vulnérables un grand nombre d'agents, particulièrement les agents territoriaux, qui œuvrent en proximité au contact des usagers des services publics ».

Le « flou entretenu par les textes gouvernementaux » sur « la position administrative dans laquelle doivent être placés les agents appelés 'contacts' », génère des « inégalités » mais aussi, parfois, des « stratégies de contournement », avancent-ils. Ainsi, « ceux qui ne peuvent pas télétravailler peuvent être parfois placés en arrêt maladie alors qu'ils ne sont en réalité qu'en arrêt de travail, non parce qu'ils présentent une pathologie ou une maladie mais pour des raisons de prévention. Or, la journée de carence s'applique indifféremment aux arrêts maladie et aux arrêts de travail ». Certains agents peuvent aussi « ne pas se signaler lorsqu'ils sont atteints avec des symptômes bénins ou s'ils sont asymptomatiques, ou lorsqu'ils sont cas 'contact'. Ils continuent alors de venir au travail au risque de mettre en danger leurs collègues », affirme l'association.

Le Conseil scientifique, dans son [avis intitulé « Stratégie et modalités d'isolement »](#) mis en ligne mercredi soir (l'avis dans lequel il préconise d'écourter à sept jours la période d'isolement), estime lui aussi que « la mention du motif de l'arrêt de travail doit conduire à l'annulation du délai de carence ». En rappelant que « l'isolement n'empêche pas, quand l'activité le permet, de télétravailler en l'absence de symptômes ».